

Si l'on a proposé des motions d'annulation, c'était pour permettre à la présidence de grouper plus facilement les sujets appropriés. La présidence a proposé à la place que les députés traitent en dix minutes de tous les sujets se rapportant aux motions d'annulation. Je remarque que la table des matières du projet de loi figure à l'endos du projet de loi C-9, et je m'en suis servi pour déterminer l'ensemble des sujets à aborder. Tout d'abord, nous nous occupons de l'article 1, qui nous donne l'occasion de nous lancer dans une discussion générale. Je propose que nous nous prononcions sur cet article à la fin du débat sur cette motion. L'article 2 est l'article d'interprétation qui pourrait être étudié soit séparément, soit avec les articles 3 à 11.

Le deuxième groupement important concernerait les articles 12 à 19 qui décrivent les devoirs et les fonctions du service.

L'article 20, qui est indépendant des autres, traite de la la protection conférée en vertu de la loi aux employés du Service. Cet article n'a aucun rapport avec les autres dispositions du projet de loi.

Puis, les articles 21 à 28 traitent des mandats. Je voulais les examiner séparément, mais je pense que nous pouvons tous les regrouper.

Les articles 29 à 33 portent sur le rôle de l'inspecteur général et ils doivent, à mon avis, faire l'objet d'une étude et d'un vote distincts.

Les articles 34 à 40 traitent du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité et doivent tous être examinés séparément.

Les articles 41 à 55 prévoient la procédure à suivre en cas de plaintes contre les activités du service, et ils pourraient faire l'objet d'une motion et d'un vote distincts.

Puis, il y a les articles 56 à 61. Aucun amendement n'a été proposé à ces derniers, mais j'avais cru comprendre, à l'instar de mes collègues, que nous pourrions les étudier à part. Ils portent sur la poursuite de certaines infractions en matière de sécurité et dans des domaines connexes. Nous ne pouvons pas espérer examiner à fond ces dispositions dans le cadre d'un débat de dix minutes portant sur tous les autres aspects du projet de loi.

Il y a quelques autres articles groupés et, ce qui prouve bien qu'un débat est nécessaire. Le cas des articles 56 à 61 est un exemple de ce que je cherche à prouver. Ils représentent en réalité une loi distincte. Ils ont fait l'objet d'un débat approfondi au comité et, en vertu de la décision préliminaire de la présidence, ils devaient être étudiés en même temps que le reste.

Je ne vois aucun problème à regrouper pratiquement tous les amendements corrélatifs aux articles 62 à 71, 73 à 78 et 87 à 92.

A mon avis, il y a trois autres secteurs qui doivent être regroupés séparément. Il y a notamment l'article 72, où il est question d'accorder au nouveau Service le pouvoir d'ouvrir le courrier de première classe. Cette disposition doit faire l'objet d'un débat distinct.

Les articles 79 à 86 traitent des modifications proposées à la loi sur l'immigration. On ne doit pas en discuter en même

Service du renseignement de sécurité

temps que des pouvoirs et des fonctions du comité de surveillance ou de la question des mandats. Ces modifications touchent la loi sur l'immigration proprement dite et doit faire l'objet d'une étude distincte.

Enfin, il y a l'article 93 qui doit être étudié à part. Il porte sur la question très délicate des droits à la négociation collective des employés du Service. J'insiste sur le fait qu'il n'est question dans aucune autre disposition. Nous pourrions regrouper cet article avec les dispositions des articles 3 à 11, où il est question de la direction du Service. Cependant, j'insiste pour que cette disposition fasse l'objet d'un débat et d'un vote distincts.

M. le Président: La présidence peut-elle demander au député s'il est prêt à retirer certaines de ces motions d'annulation? Selon lui, la Chambre doit-elle examiner toutes les motions d'annulation l'une après l'autre?

M. Robison (Burnaby): Monsieur le Président, si cela peut faciliter le débat sur les grands sujets en cause, je suis tout à fait disposé à retirer ces motions d'annulation. La motion avait pour objet de faciliter le groupement des articles sous des rubriques générales par la présidence. Si cela peut aider la présidence à regrouper ainsi les articles, je suis tout à fait disposé à réviser les dispositions et supprimer ces motions d'annulation sous ces différentes rubriques. Je ne vois rien à redire à cette proposition.

M. le Président: Le député pourra peut-être communiquer avec le greffier et nous pourrions envisager cette solution au moment opportun. Il me semble, à première vue, que le député souhaite modifier ou supprimer totalement bon nombre des articles. La présidence demande simplement au député s'il est nécessaire d'étudier à chaque fois les motions d'annulation qu'il a proposées. C'est au député de peser le pour et le contre.

L'intervention du député est-elle terminée?

• (1700)

M. Robison (Burnaby): Non, monsieur le Président, j'en étais au premier point. Je le répète, je suis prêt à faire des concessions à l'égard des motions d'annulation. Je tiens avant tout à ce qu'on puisse débattre raisonnablement de l'objet général du projet de loi.

J'ai relevé deux citations pertinentes. Le commentaire 787 de Beaudesne dit ceci à propos de l'étape du rapport:

En règle générale l'étape du rapport, en ce qui concerne l'examen d'un bill d'intérêt public, est consacrée à la révision de ce qui s'est fait au comité. Il s'agit en somme d'une réédition, sous une forme moins libre, de l'examen en comité, les règles applicables en la circonstance étant celles qui régissent les délibérations de la Chambre, le Président étant au fauteuil. Encore que l'on puisse régulièrement renouveler des propositions d'amendement repoussées au comité ou chercher à rétablir le texte dans sa forme primitive, le droit dont est investi le Président en ce qui concerne le choix des motions modificatives (Art. 75(10) du Règlement) rend impossible la répétition indue des discussions qui ont déjà eu lieu au comité—

C'est précisément là où nous voulons en venir. Nous n'entendons pas reprendre l'étude article par article. Selon moi, monsieur le Président, si nous groupions les amendements comme je l'ai proposé, il serait plus facile de discuter de l'objet général du projet de loi, ce qui est le but . . .